

Règlement organisationnel ClimaCert



Version n°1 du 08.11.2023

Adopté par l'assemblée générale d'AgroImpact le 11 décembre 2023 à Lausanne

Entrée en vigueur le 11 décembre 2023 – Version 1

Table des matières

1. Généralités	3
1.1 Introduction.....	3
1.2 Objectif du dispositif ClimaCert.....	3
1.3 Documents relatifs au dispositif ClimaCert	4
1.4 Objectif du règlement organisationnel.....	4
1.5 Auteur des règlements	4
1.6 Gérance	4
1.7 Propriété intellectuelle	4
1.8 Modification des règlements.....	4
2. Rôles et organes	4
2.1 Auteur des règlements	4
2.2 Gérance	5
2.3 Commission de recours	5
2.4 Commission technique	5
2.5 Organismes partenaires.....	5
2.6 Organisme de certification du dispositif ClimaCert.....	5
3. Missions de la gérance du dispositif ClimaCert	6
4. Bases légales.....	8
5. For juridique	8

1. Généralités

1.1 Introduction

Le changement climatique affecte d'ores et déjà les fermes suisses : l'adaptation de l'agriculture au changement climatique est un enjeu prioritaire pour le maintien de la production de denrées alimentaires, tout comme la réduction de son impact sur celui-ci. Le secteur agricole peut ainsi contribuer activement à la transition climatique en améliorant la résilience du système alimentaire face à la multiplication des effets des changements climatiques.

Par ailleurs, les attentes sociétales vis-à-vis du système alimentaire se font de plus en plus pressantes et multiples, que ce soit en termes d'autosuffisance, de décarbonisation, de préservation de la biodiversité et des ressources (eau, sol, ...), de santé des consommateurs, de bien-être animal ou encore de préservation des conditions et qualité de vie des agriculteurs de moins en moins nombreux pour nourrir une population grandissante.

Pour les exploitants agricoles, limiter les changements climatiques à venir nécessitera notamment de pouvoir mesurer l'impact climatique de leurs activités de façon fiable et crédible. Ces mesures individuelles doivent permettre d'identifier les leviers d'action à l'échelle des exploitations, mesurer leur efficacité et de veiller à ce que ces leviers d'action ne détériorent pas d'autres critères de durabilité.

Dans ce contexte, l'association AgroImpact propose le présent règlement qui définit un cadre organisationnel, rigoureux et transparent, pour la **mesure et le calcul d'indicateurs de transition agricoles « indicateurs ClimaCert »**. Afin d'assurer la fiabilité du dispositif ClimaCert, ce dernier est certifié par l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC). Le présent règlement accompagne un règlement technique qui définit la méthodologie de calcul de ces indicateurs ClimaCert. Ce dispositif permettra également de soutenir la mise en œuvre des volets agricoles des plans climats cantonaux qui le souhaitent.

1.2 Objectif du dispositif ClimaCert

Le dispositif ClimaCert a pour but de mettre sur pied un mécanisme commun s'appuyant sur des méthodes de mesure, de calcul et de prédiction reconnues et avalisées par des organismes de recherche, afin de régir l'établissement des indicateurs ClimaCert d'une exploitation agricole ou groupe d'exploitations. Les indicateurs ClimaCert sont définis dans les fiches méthodologiques du présent règlement.

Le dispositif ClimaCert vise à harmoniser des pratiques d'évaluation agro-environnementales utilisées pour l'évaluation des services écosystémiques rendus par l'agriculture dans le cadre de la transition climatique, de garantir la fiabilité des données donnant lieu à l'émission d'indicateurs fiables et d'assurer une traçabilité de ces derniers. En outre, le dispositif permet de mesurer les efforts obtenus par le secteur agricole pour améliorer les indicateurs susmentionnés tout en s'assurant que d'autres indicateurs de durabilité ne soient pas dégradés tels que la production de matières premières ou un label.

1.3 Documents relatifs au dispositif ClimaCert

Le dispositif ClimaCert est régi par deux règlements complémentaires : le règlement organisationnel et le règlement technique. Ensemble ils établissent les éléments méthodologiques et de gouvernance permettant la mise en œuvre du dispositif sur le territoire suisse. Les annexes ainsi que les fiches méthodologiques sont constitutives du règlement technique. Les fiches méthodologiques établissent les méthodes pour le calcul ou la mesure d'indicateurs climatiques et processus de contrôles respectifs.

1.4 Objectif du règlement organisationnel

Le présent règlement organisationnel définit le système de gouvernance du dispositif ClimaCert en spécifiant le rôle et pouvoir de l'auteur du règlement, de la gérance, des organes du dispositif, des partenaires et organismes mandatés par le propriétaire ou la gérance.

1.5 Auteur des règlements

L'auteur des règlements technique et organisationnel, de leurs annexes et des fiches méthodologiques est l'association AgrolImpact, Avenue des Jordils 3, CP 1080, 1001 Lausanne.

1.6 Gérance

La gérance du dispositif ClimaCert est confiée à la direction d'AgrolImpact qui assure la mise en œuvre du dispositif.

1.7 Propriété intellectuelle

Prométerre est le propriétaire de ClimaCert qui a été déposé comme marque auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle le 17.07.2023 par le cabinet Cosmovici Intellectual Property, Rue du commerce 4, 1204 Genève. Prométerre confie à l'association AgrolImpact l'utilisation et la gestion de la marque ClimaCert.

1.8 Modification des règlements

La modification des règlements technique et organisationnel est la compétence de son auteur. Les annexes des règlements et les fiches méthodologiques peuvent être modifiées par la gérance sur propositions de la commission technique.

Les exploitations agricoles ou groupe d'exploitations pour lesquels des indicateurs ClimaCert auraient été délivrés sont avertis par voie électronique de tout changement dans le règlement dans le mois consécutif au changement.

2. Rôles et organes

2.1 Auteur des règlements

L'auteur peut modifier les règlements, leurs annexes et les fiches méthodologiques.

2.2 Gérance

De manière générale, la gérance met en œuvre les directives édictées dans les règlements, s'assure du bon fonctionnement du dispositif ClimaCert, coordonne la réalisation des prestations en lien avec le dispositif, applique les sanctions, délivre les attestations et tient à jour le registre des exploitations agricoles. Sur proposition de la commission technique, elle peut modifier les annexes et fiches méthodologiques du présent règlement. Le détail des missions de la direction est exposé au chapitre 3 du présent règlement.

2.3 Commission de recours

La commission de recours est désignée par le comité d'AgroImpact. Cet organe de recours indépendant est désigné pour statuer sur toute contestation lors de sanctions.

2.4 Commission technique

Selon l'évolution des connaissances méthodologiques et scientifiques ainsi que des outils disponibles, la commission technique propose à la gérance des modifications du règlement technique, de ses annexes et des fiches méthodologiques. La commission technique assure la veille scientifique et technique ainsi que l'évolution des standards internationaux en lien avec le dispositif ClimaCert et répond aux demandes qui lui sont directement soumises par l'auteur du règlement ou la gérance. La commission technique génère des recommandations techniques qu'elle transmet directement à la gérance, en particulier l'évolution ou l'élaboration d'indicateurs ClimaCert.

La composition de la commission technique est exposée dans l'annexe 1 du règlement organisationnel. Elle est composée d'au moins 1 représentant des catégories d'organisation suivantes : Chambre d'agriculture, Groupement de producteurs, Formation et vulgarisation, Commerce, ONG, Recherche, Canton. La représentativité de chaque catégorie est équilibrée. Les demandes de participation à la commission technique sont adressées à la gérance qui statue sur leur éligibilité.

La commission technique forme des groupes de travail thématiques composés d'experts. Ces groupes de travail soumettent leur proposition à la commission technique. La composition des groupes de travail est exposée dans l'annexe 1 du règlement organisationnel.

2.5 Organismes partenaires

Les partenaires sont des tiers mandatés par la gérance afin de réaliser des prestations et tâches spécifiques en lien avec le dispositif ClimaCert.

2.6 Organisme de certification du dispositif ClimaCert

Afin de mutualiser et coordonner l'organisation des contrôles des exploitations avec les contrôles agricoles déjà existants, le propriétaire confie à l'Office Intercantonal de Certification (OIC) le contrôle et la certification du dispositif ClimaCert.

Pour cela, l'OIC audite la gérance annuellement afin de vérifier la mise en œuvre du dispositif (processus internes), le respect des règlements, l'habilitation du personnel, la délivrance d'indicateurs

ClimaCert, l'application des sanctions et la tenue du registre des exploitations agricoles ayant obtenu des indicateurs ClimaCert.

L'OIC coordonne les contrôles des exploitations agricoles et mandate des organes de contrôles accrédités à cette fin. Les modalités de contrôles sont définies pour chaque indicateur ClimaCert dans les fiches méthodologiques. La reconnaissance des organes de contrôle est également déléguée à l'OIC. L'OIC signale immédiatement tout manquement d'une exploitation agricole à la gérance. Cette dernière applique le schéma de sanction (chapitre 3.4 du règlement technique) dès la réception de la notification de la part d'un organe de contrôle. L'OIC est responsable de la bonne conduite des contrôles qui lui sont délégués. La gérance tient à jour l'annexe 3 du règlement technique relative aux sanctions.

3. Missions de la gérance du dispositif ClimaCert

Mise en œuvre du dispositif ClimaCert

Il incombe à la gérance d'assurer la gestion opérationnelle, financière et humaine des ressources requises pour mettre en œuvre le dispositif ClimaCert. Concrètement, la gérance coordonne le déploiement du dispositif selon les spécificités de chaque canton partenaire, réalise et délègue à des tiers les activités et tâches du dispositif ClimaCert. Elle établit pour cela des conventions de partenariats spécifiques aux acteurs de chaque canton en s'appuyant sur les demandes et souhaits du comité de la chambre d'agriculture et service cantonal de l'agriculture concernés.

Commission technique

La gérance assure le secrétariat de la commission technique.

Modification des règlements

Sur proposition de la commission technique, la gérance peut modifier les annexes du règlement technique ainsi que les fiches méthodologiques.

Réalisation de diagnostics

La gérance établit les diagnostics permettant le calcul d'indicateurs de transition. Cette dernière peut déléguer la réalisation de ces derniers à des tiers.

Formation et habilitations

La gérance s'assure de la formation et l'habilitation du personnel et des organismes, cantons partenaires ou membres AgroImpact, amenés à réaliser des activités pour le dispositif ClimaCert. La gérance peut donner des formations propres et peut déléguer le contenu de celles-ci à des tiers. La gérance s'assure donc que toutes les personnes et organismes habilités sont accrédités et compétents pour la réalisation des activités qui leur incombe (réalisation de diagnostic, collecte des données, ...). La gérance tient à jour une liste des personnes habilitées.

Attestation

La gérance établit et délivre des attestations ClimaCert.

Registre des exploitations agricoles certifiées

La gérance tient à jour et rend public un registre des exploitations agricoles ayant obtenu une attestation ClimaCert.

Gestion et mise en valeur des données et résultats (indicateurs ClimaCert)

La gérance collecte et stocke les données des exploitations afin de mesurer et/ou calculer des indicateurs de transition et d'entreprendre des analyses statistiques anonymisées publiées dans son rapport annuel. La gérance s'assure également du respect de la politique de confidentialité comme explicité dans le règlement technique chapitre 1.9

La gérance peut transmettre des informations sur les exploitations agricoles à des tiers privés ou publics selon les conditions exposées dans le règlement technique chapitre 1.6.

Média et communication

Le comité d'AgroImpact coordonne la communication au grand public concernant le dispositif ClimaCert, la gérance accompagne les exploitations, les cantons et les membres AgroImpact qui souhaitent communiquer à ce propos et met à disposition des supports de communication.

La gérance fait la promotion du dispositif ClimaCert et des prestations qui y sont liées.

Droit d'usage

La gérance s'assure du respect du droit d'usage de la marque ClimaCert comme explicité dans le règlement technique chapitre 1.5.

Contrôle, sanctions et contestations

La gérance contrôle les données transmises par les exploitants.es pour le calcul d'indicateur de transition. La gérance réalise une analyse de risque basée sur la cohérence des données pour chaque exploitation. Sur cette base, la gérance peut demander à l'OIC la réalisation de contrôles supplémentaires spécifiques. La gérance s'assure que les activités déléguées sont réalisées selon les termes contractuels.

La gérance notifie aux exploitations les résultats des contrôles et applique le régime de sanctions (chapitre 3.4 du règlement technique). La gérance recueille les recours et les transmet pour décision à l'auteur des règlements.

Coordination des organes et partenaires

De manière générale, la gérance coordonne toutes les personnes et organisations en lien avec le dispositif ClimaCert et fait office d'interlocuteur principal du dispositif. La gérance établit les contrats et conventions ad hoc. La gérance est également chargée du secrétariat de la commission technique.

Gestion des flux financiers

La gérance gère les flux financiers liés au dispositif ClimaCert. Cette dernière établit les factures aux clients et paie les prestations aux tiers mandatés. La gérance peut également instruire les mesures cantonales qui lui sont déléguées.

4. Bases légales

Le présent règlement s'appuie sur toutes les bases légales en lien avec l'agriculture, notamment la loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1) et ses ordonnances (RS 910.13, RS916.307, RS 916.307.1, RS 916.401, RS 916.404.1, RS 916.441.22, RS 916.307.11), la loi fédérale sur la protection des animaux (RS 455) et ses ordonnances (RS 455.1, RS 455.110.1), la loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20) et son ordonnance (814.201), la loi fédérale sur les produits thérapeutiques (RS 812.21) et ses ordonnances (RS812.212.1 et RS 812.212.27) et la loi fédérale sur les denrées alimentaires (RS 817.0) et son ordonnance (RS 817.02).

5. For juridique

En cas de litige résultant de l'application du présent règlement, le for juridique est à Lausanne en Suisse.

Annexes du règlement organisationnel ClimaCert



Version n°1 du 08.11.2023

Adopté par l'assemblée générale d'AgroImpact le 11 décembre 2023 à Lausanne

Entrée en vigueur le 11 décembre 2023 – Version 1

AgroImpact
Avenue des Jordils 1
Case postale 1080
1001 Lausanne

Table des matières

Annexe 1: Composition de la commission technique ClimaCert..... 3

Annexe 1: Composition de la commission technique ClimaCert

Membres déjà proposés au 07.12.2023

Secrétaire : Pablo Bovy (AgrolImpact, coordinateur ClimaCert)

Membres par collège :

- Chambre d'agriculture : Pierre-Yves Felley (Agrivalais, directeur)
- Groupement de producteurs : *Membre à identifier*
- Formation & vulgarisation :
 - David Rojard (Proconseil, Directeur)
 - Dominique Roulin (Grangeneuve, Collaborateur scientifique)
 - Claire Legrand (Union Fruitière Lémanique, Directrice)
- Industrie & Commerce : *Membre à identifier*
- Association & ONG :
 - Benoît Stadelmann (WWF Suisse, Head Communities and Projects for Nature)
- Recherche :
 - Pascal Boivin (HEPIA, Professeur)
- Canton :
 - Georg Bregy (Service de l'agriculture du Valais, Adj chef de service)
 - Francesco Dal Sasso (OCAN, Adj. Sc.)
 - Yves Loerincik (OCDC, Ch. de missions stratégiques).

Groupes thématique, composition à définir :

- Emission gaz à effet de serre : *à définir, membres déjà proposés*
 - Jean-Charles Philipona (Grangeneuve, resp. de la production animale) ;
 - Pascal Python (Agridea antenne romande, Resp. de la production animale)
 - Sylvain Boéchat (DGAV Vaud, resp. projets secteur Economie rurale)
- Sol et stockage carbone : : *à définir, membres déjà proposés*
 - Téo Lemaitre (AgrolImpact, expert sol ClimaCert) ;
 - Ivanoé Koog (Earthworms Foundation, Sols vivant resp. technique projet Suisse) ;
 - Jérémy Rossi (OCAN , Coll. scientifique) ;
 - François Fullemann (DGE Vaud, resp. section sols)
 - Emilie Carrard (Proconseil, responsable matière production végétale)
- Biodiversité : à définir
- Eau : à définir
- Energie : à définir
- Autres indicateurs

Règlement technique ClimaCert



Version n°1 du 08.11.2023

Adopté par l'assemblée générale de l'association AgrolImpact le 11 décembre 2023

Entrée en vigueur le 11 décembre 2023 – Version 1

Table des matières

1. Généralités	3
1.1 Introduction.....	3
1.2 Objectif du dispositif ClimaCert.....	3
1.3 Documents relatifs au dispositif ClimaCert	4
1.4 Objectif du règlement technique	4
1.5 Demandeur.....	4
1.6 Droit d'usage de la marque ClimaCert.....	4
1.7 Transmission des indicateurs et registre	4
1.8 Média.....	5
1.9 Accès aux données des exploitations agricoles.....	5
1.10 Protection des données.....	5
2. Calcul des indicateurs ClimaCert	5
3. Contrôles	5
3.1. Contrôles des données pour le calcul des indicateurs de transition	5
3.2 Contrôle des personnes et organismes habilités.....	6
3.3 Audit et certification de la gérance	6
3.4 Sanctions	6
4. Attestation	6
5. Plan d'action	7
6. Bases légales.....	7
7. Facturation.....	7
8. For juridique	7

1. Généralités

1.1 Introduction

Le changement climatique affecte d'ores et déjà les fermes suisses : l'adaptation de l'agriculture au changement climatique est un enjeu prioritaire pour le maintien de la production de denrées alimentaires, tout comme la réduction de son impact sur celui-ci. Le secteur agricole peut ainsi contribuer activement à la transition climatique en améliorant la résilience du système alimentaire face à la multiplication des effets des changements climatiques.

Par ailleurs, les attentes sociétales vis-à-vis du système alimentaire se font de plus en plus pressantes et multiples, que ce soit en termes d'autosuffisance, de décarbonisation, de préservation de la biodiversité et des ressources (eau, sol, ...), de santé des consommateurs, de bien-être animal ou encore de préservation des conditions et qualité de vie des agriculteurs de moins en moins nombreux pour nourrir une population grandissante.

Pour les exploitants agricoles, limiter les changements climatiques à venir nécessitera notamment de pouvoir mesurer l'impact climatique de leurs activités de façon fiable et crédible. Ces mesures individuelles doivent permettre d'identifier les leviers d'action à l'échelle des exploitations, mesurer leur efficacité et de veiller à ce que ces leviers d'action ne détériorent pas d'autres critères de durabilité.

Dans ce contexte, l'association AgroImpact propose le présent règlement qui définit un cadre organisationnel, rigoureux et transparent, pour la **mesure et le calcul d'indicateurs de transition agricoles « indicateurs ClimaCert »**. Afin d'assurer la fiabilité du dispositif ClimaCert, ce dernier est certifié par l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC). Le présent règlement accompagne un règlement organisationnel qui définit le système de gouvernance du dispositif ClimaCert. Ce dispositif permettra également de soutenir la mise en œuvre des volets agricoles des plans climats cantonaux qui le souhaitent.

1.2 Objectif du dispositif ClimaCert

Le dispositif ClimaCert a pour but de mettre sur pied un mécanisme commun s'appuyant sur des méthodes de mesure, de calcul et de prédiction reconnues et avalisées par des organismes de recherche, afin de régir l'établissement des indicateurs ClimaCert d'une exploitation agricole ou groupe d'exploitations. Les indicateurs ClimaCert sont définis dans les fiches méthodologiques du présent règlement.

Le dispositif ClimaCert vise à harmoniser des pratiques d'évaluation agro-environnementales utilisées pour l'évaluation des services écosystémiques rendus par l'agriculture dans le cadre de la transition climatique, de garantir la fiabilité des données donnant lieu à l'émission d'indicateurs fiables et d'assurer une traçabilité de ces derniers. En outre, le dispositif permet de mesurer les efforts obtenus par le secteur agricole pour améliorer les indicateurs susmentionnés tout en s'assurant que d'autres indicateurs de durabilité ne soient pas dégradés tels que la production de matières premières ou un label.

1.3 Documents relatifs au dispositif ClimaCert

Voir chapitre 1.3 du règlement organisationnel.

1.4 Objectif du règlement technique

Le présent règlement technique définit les méthodes, outils et habilitations reconnues pour la mesure et le calcul d'indicateurs climatiques par le dispositif ClimaCert.

1.5 Demandeur

Par *demandeur*, on entend une exploitation agricole, ou groupe d'exploitations au sens de la terminologie agricole produisant des matières premières agricoles, qui dépose une demande auprès de la gérance pour le calcul ou la mesure d'indicateurs ClimaCert.

1.6 Droit d'usage de la marque ClimaCert

Le droit d'usage de la marque et des logos ClimaCert est défini dans l'annexe 1 du règlement technique.

1.7 Transmission des indicateurs et registre

La gérance est autorisée à fournir les indicateurs ou attestation ClimaCert ainsi que toute information en lien avec le calcul ou la mesure de ces derniers aux instances concernées telles que cantons, labels de production, interprofessions, coopératives ou autres structures agricoles en lien avec l'exploitation agricole ayant obtenu une attestation ClimaCert. L'exploitant peut s'opposer, par une demande explicite adressée à la gérance, à la transmission de ces données.

Toute exploitation agricole ayant obtenu une attestation ClimaCert sera inscrite au registre public ClimaCert. Aucune valeur d'indicateur climatique certifiée n'est exposée dans ce registre.

Lors de transmission de l'exploitation agricole (notamment rachat, changement de gérant, reprise d'exploitation), les indicateurs ClimaCert restent valides pour l'exploitation pour autant que des modifications majeures ne soient amenées à celle-ci (*e.g.* arrêt d'un atelier, cessions de parcelles...). Toute transmission d'exploitation doit être annoncée à la gérance et ceci dans les 60 jours suivant la transmission. Après l'annonce à la gérance, une analyse sera entreprise par cette dernière afin de déterminer si l'exploitation repreneuse peut faire usage des indicateurs ClimaCert. Dans le cas d'une analyse concluante, les indicateurs seront transmis à la nouvelle structure et une nouvelle attestation sera élaborée par la gérance. Dans le cas où la transmission est non recevable, une décision sera transmise aux responsables de la structure concernée. Un recours peut être adressé par voie écrite à l'instance de recours indépendante désignée par le comité d'AgroImpact.

Lors de fusion d'exploitations agricoles (fusion, mise en commun, association d'exploitation partielle ou totale, ...) les indicateurs ClimaCert ne sont pas valables pour la nouvelle entité sauf si toutes les exploitations agricoles fusionnant détiennent les mêmes indicateurs ClimaCert et que ceux-ci sont valides. Toute fusion d'exploitation agricole doit être annoncée à la gérance et ceci dans les 30 jours

suivant la fusion. Après l'annonce à la gérance, les indicateurs seront mis à jour et une nouvelle attestation sera transmise à la nouvelle exploitation.

Si les délais d'annonces ne sont pas respectés, une sanction de niveau 1 sera appliquée (chapitre 3.4)

1.8 Média

Lors de visites de média non annoncées ou planifiées en lien avec le dispositif ClimaCert sur une exploitation, la gérance doit être immédiatement informée.

Afin de faciliter la communication au grand public et d'aider les exploitations agricoles qui souhaitent mettre en évidence leur démarche, des supports de communications peuvent être commandés auprès de la gérance.

1.9 Accès aux données des exploitations agricoles

Par sa signature, l'exploitant agricole autorise la gérance à collecter toutes données auprès de ladite structure et de tiers en vue de la délivrance d'indicateurs ClimaCert.

La gérance peut utiliser les données de manière anonymisée à des fins statistiques et d'analyse technique. Le résultat de ces analyses peut être transmis à des tiers.

1.10 Protection des données

La gérance et l'auteur du règlement s'engagent à ce que les données saisies, utilisées, transmises et stockées respectent la politique de confidentialité exposée dans l'annexe 2.

2. Calcul des indicateurs ClimaCert

Afin de mettre en lumière la transition climatique des exploitations agricoles suisses, des indicateurs climatiques en lien avec des thématiques de durabilité comme les émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, l'utilisation d'eau ou d'énergie peuvent être calculés ou mesurés. Les indicateurs de transition sont calculés ou mesurés à l'aide d'outils et de méthodes spécifiques et reconnus par le dispositif ClimaCert. La description des indicateurs de transition et leurs méthodologies sont détaillées dans les fiches méthodologiques.

3. Contrôles

3.1. Contrôles des données pour le calcul des indicateurs de transition

Le dispositif ClimaCert s'appuie sur des contrôles existants dans le cadre de la politique agricole et délègue des contrôles de terrain spécifiques pour les données contrôlables qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un contrôle par des organismes tiers et reconnu par l'OIC. Le contrôle des données spécifiques à ClimaCert est effectué par un organe de contrôle reconnu mandaté par l'OIC. Les contrôles de terrain se basent sur des listes de contrôle éditées par la gérance. Les listes de contrôles ne sont pas publiques.

Lors des contrôles, les exploitations sont tenues de fournir aux organismes de contrôles et de certification tous les renseignements demandés et de leur garantir l'accès à tous les documents administratifs dans la mesure où cela est nécessaire au contrôle du respect des exigences. Tous les renseignements et documents sont traités de manière confidentielle.

En cas de fausse déclaration, manquement, de non-conformité ou toute autre fraude, le schéma de sanctions exposé au chapitre 3.4 sera appliqué par la gérance. En cas de sanction, la gérance peut mandater un contrôle supplémentaire au frais de l'exploitation concernée.

Si la personne contrôlée fait délibérément obstacle à ceux qui ont pour mission de réaliser le contrôle de manière adéquate, si les contrôleurs sont menacés physiquement ou verbalement, la collaboration avec le dispositif ClimaCert est immédiatement suspendue et dénoncée. Une sanction de degré 3 est appliquée dès la suspension.

Des supervisions lors de contrôles peuvent être réalisées sans annonce au préalable par l'OIC, un organe de contrôle reconnu ou la gérance.

3.2 Contrôle des personnes et organismes habilités

La gérance veille à ce que chaque personne habilitée à utiliser un outil ou une méthodologie dispose des compétences requises, respecte les directives établies par la gérance et agisse avec impartialité et intégrité dans l'exécution de ses missions. La gérance peut proposer des formations continues pour les personnes habilitées afin de mettre à jour leurs compétences selon les dernières évolutions technologiques et méthodologiques pertinentes à leur domaine d'activité.

Des supervisions lors de contrôles peuvent être réalisées sans annonce préalable par l'OIC ou un organe de contrôle reconnu.

3.3 Audit et certification de la gérance

La gérance est auditée annuellement par l'OIC afin d'être certifiée. L'OIC contrôle que le dispositif ClimaCert, régi par les règlements, leurs annexes et les fiches méthodologiques, est bien mis en œuvre et que les processus en lien avec le dispositif ClimaCert sont exécutés de manière conforme.

3.4 Sanctions

Les sanctions relatives au non-respect des directives du dispositif ClimaCert sont exposées dans l'annexe 3.

4. Attestation

Par attestation on entend le fait de délivrer au demandeur un document récapitulatif des indicateurs de transition demandés et son inscription au registre public ClimaCert. Ce document fait état des indicateurs ClimaCert de l'exploitation pour une année donnée ayant été établi selon les procédures définies dans les fiches méthodologiques de chaque indicateur.

5. Plan d'action

Un plan d'action est un moyen d'améliorer les indicateurs ClimaCert par le biais de changements structurels ou de pratiques au niveau de l'exploitation agricole. Il s'agit d'un document établi par l'exploitant lors d'un entretien avec son conseiller de l'office de vulgarisation cantonal.

Ce plan d'action est un document qui:

- décrit des leviers d'amélioration choisis,
- établit une prévision chiffrée de l'indicateur certifié,
- engage l'exploitant par sa signature à mettre en œuvre les leviers,
- valide, par la signature du conseiller, la compatibilité des changements avec d'autres programmes et leur faisabilité technique.

AgroImpact peut effectuer des vérifications pour s'assurer que les pratiques mentionnées dans le plan d'action sont effectivement mises en œuvre sur l'exploitation. Un plan d'action doit être élaboré à la suite d'un diagnostic ClimaCert datant de moins de cinq ans.

6. Bases légales

Le présent règlement s'appuie sur toutes les bases légales en lien avec l'agriculture, notamment la loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1) et ses ordonnances (RS 910.13, RS916.307, RS 916.307.1, RS 916.401, RS 916.404.1, RS 916.441.22, RS 916.307.11), la loi fédérale sur la protection des animaux (RS 455) et ses ordonnances (RS 455.1, RS 455.110.1), la loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20) et son ordonnance (814.201), la loi fédérale sur les produits thérapeutiques (RS 812.21) et ses ordonnances (RS812.212.1 et RS 812.212.27) et la loi fédérale sur les denrées alimentaires (RS 817.0) et son ordonnance (RS 817.02).

7. Facturation

Le détail relatif à la facturation des prestations de la gérance sont exposées dans l'annexe 4 du règlement technique.

8. For juridique

En cas de litige résultant de l'application du présent règlement, le for juridique est à Lausanne en Suisse.

Annexes du règlement technique ClimaCert



Version n°1 du 08.11.2023

Adopté par l'assemblée générale d'AgroImpact le 11 décembre 2023 à Lausanne

Entrée en vigueur le 11 décembre 2023 – Version 1

AgroImpact
Avenue des Jordils 1
Case postale 1080
1001 Lausanne

Table des matières

Annexe 1: Composition de la commission technique ClimaCert.....	3
Annexe 2: Politique de confidentialité	4
Annexe 3: Sanctions relatives au non-respect des directives du dispositif ClimaCert	7

Annexe 1: Droit d'usage de la marque et logo ClimaCert

Le demandeur est autorisé à faire usage des indicateurs ClimaCert et des droits relatifs dès l'obtention d'une attestation ClimaCert faisant l'état de ses indicateurs ClimaCert. L'usage des indicateurs et de la marque est autorisé pour une durée maximale de 5 ans après la réception de l'attestation ClimaCert.

Le logo ClimaCert est décliné en deux niveaux comme exposé sur la figure 1 ci-dessous.



Figure 1 : Logo ClimaCert niveau 1 (gauche), niveau 2 (droite)

Les demandeurs ayant obtenu une attestation ClimaCert peuvent :

- Faire usage du logo niveau 1 (Figure 1) sur tous les documents de l'exploitation
- Utiliser le logo niveau 1 (Figure 1) à des fins de communication (logo sur bâtiment, sur machines, ...)
- Utiliser le logo niveau 1 (Figure 1) sur les produits et services de l'exploitation agricole
- Utiliser les résultats certifiés pour des allégations commerciales (*exemples : Le blé utilisé pour cette farine émet X kilos éq. CO₂ par kilo / Le lait contenu dans cette bouteille émet X kilos éq. CO₂ par litre, le sol de cette exploitation stocke Z tonnes éq. CO₂ par hectare .*

Les exploitations agricoles exclues ou non reconnues ne sont pas autorisées à utiliser le logo du règlement et doivent renvoyer tout support de communication en lien avec le règlement à la gérance à leur frais. Le matériel renvoyé ne sera en aucun cas remboursé par la gérance ou des tiers.

Les exploitations sont autorisées à utiliser le logo ClimaCert niveau 2 à la place du niveau 1, selon les conditions définies dans les fiches méthodologiques.

Annexe 2: Politique de confidentialité

Version 1.0 du 18.08.2023

Généralités

AgroImpact, Avenue des Jordils 1, 1001 Lausanne, (ci-après « l'auteur du règlement ») souhaite protéger au mieux vos données personnelles. Dans cette politique de confidentialité, nous vous informons sur la manière dont la gérance recueille, utilise, stock et transmet à des tiers vos données à caractère personnel en relation avec votre démarche de calcul d'indicateurs de transition climatique. Nous respectons ainsi les exigences de la loi suisse sur la protection des données.

Responsable du traitement

La gérance du règlement est responsable du traitement de vos données à caractère personnel en relation avec l'application du présent règlement. Vous pouvez joindre notre responsable du traitement des données de la gérance à l'adresse info@agroimpact.ch ou à notre adresse postale avec la mention «Responsable de la protection des données».

Types de données et finalité du traitement

La gérance utilise les données que vous communiées par les demandeurs pour calculer les indicateurs climatiques et également pour planifier les activités de prélèvement sur le terrain. L'auteur du règlement et la gérance s'engagent à collecter seulement les données nécessaires au calcul des indicateurs prévus par le règlement, à l'élaboration de l'attestation et à l'établissement de la facture par la gérance.

Données demandées pendant le processus ClimaCert :

Lors de la procédure du dispositif, nous collectons les données suivantes :

- Données générales (adresse, téléphone, numéro d'exploitation, ...)
- Données de recensement cantonal et fédéral
- Données géoréférencement
- Pratiques culturales et rendement des cultures
- Pratiques de transformation
- Bulletins de livraison/encavage, factures et décomptes
- Autoconsommation de produits et énergie
- Achats d'intrants et vente de produits
- Gestion du troupeau et recensement du troupeau
- Alimentation du troupeau
- Analyses de sol et carte pédologique
- Consommation énergétique (électricité, carburant, ...)
- Parc machine
- Travail par tiers et pour tiers

- Données de règlement tiers (Biosuisse, IP-SUISSE, ...)
- Données concernant la cession de droits carbone

L'ensemble des données demandées varient en fonction de l'exploitation agricole et du type de diagnostic sollicité par le requérant. Ainsi, bien qu'elle ne soit pas exhaustive, la liste ci-dessus fait l'état de catégorie de données pouvant être demandée au requérant.

Transmission de données personnelles

Transmission de vos données aux sociétés du groupe Prométerre: Dans la mesure où elles seraient nécessaires pour le calcul des indicateurs prévus par le présent règlement, la gérance pourra partager vos données avec l'association Prométerre qui héberge la gérance dans ses locaux.

Transmission de données à des tiers: La gérance du règlement peut déléguer certaines tâches et transmettre vos données à des tiers (prestataires de service, sous-traitant ou partenaires) en mesure de garantir la sécurité de ces données afin de mener à bien le calcul des indicateurs et de certifier les résultats. Les prestataires de services, les sous-traitants et les partenaires de la gérance sont contractuellement tenus aux finalités de traitement décrites dans le présent document. Ils ne peuvent traiter vos données que dans le cadre de l'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de la gérance et de leurs obligations en vertu du droit applicable. Si l'auteur du règlement ou la gérance sont impliqués dans un regroupement d'entreprises (fusion), une entreprise commune (joint venture), une acquisition/vente d'entreprise ou une vente d'actifs, l'auteur du règlement ou la gérance peut transférer vos données pour traitement, le cas échéant, à l'autre partie à la transaction.

Divulgarion dans le cadre d'une procédure pénale: dans la mesure permise par la loi, nous pouvons divulguer des informations dont la divulgation est nécessaire ou opportune pour enquêter sur un délit réel ou présumé ou une autre violation de nos droits ou de droits de tiers ou pour prévenir un tel délit ou une telle violation.

Données d'analyse agrégées et anonymisées: Le propriétaire du règlement et la gérance peuvent transmettre au grand public et à d'autres partenaires des données regroupées (agrégées) ou des données qui ne permettent pas d'identifier les personnes concernées (anonymisées).

Lieu de traitement et transfert vers des pays tiers

Vos données sont stockées sur les serveurs de Prométerre, sur les serveurs de l'Office Intercantonal de Certification Sàrl à l'Avenue d'Ouchy 66, Case postale 1080, CH-1001 Lausanne, sur les serveurs de l'Institut de l'Elevage français (IDELE) à Maison Nationale des Eleveurs 149, Rue de Bercy 75595, PARIS CEDEX 12, France, sur les serveurs de l'Institut Français de la Vigne et du Vin – IFV Services Domaine de l'Espiguet – 30240 LE GRAU DU ROI, France et sur les serveurs d'Infomaniak, Rue Eugène Marziano 25, CH-1227 Les Acacias.

Durée de stockage

Toutes les données à caractère personnel stockées sont conservées aussi longtemps que cela est nécessaire maintenir la validité de l'attestation ClimaCert et pour les analyses statistiques anonymisées.

Vos droits et leur exercice

Révocation d'autorisations: en ce qui concerne les traitements de données auxquels vous avez consenti, vous pouvez à tout moment révoquer votre consentement en demandant la suppression de vos données au moyen d'un courrier ou par e-mail. Dans ce cas, l'attestation est invalidée dès la date de suppression des données et il n'est plus possible de faire usage de la marque ou logo ou indicateur ClimaCert.

Opposition: vous pouvez à tout moment vous opposer aux traitements de vos données ou à un traitement déterminé.

Droit d'accès et droit de transfert: vous avez également le droit de savoir quelles données vous concernant nous traitons et à quelles fins, ainsi que de demander une copie gratuite de vos données.

Droit de rectification: si vos données sont incomplètes ou incorrectes, vous avez le droit d'exiger la rectification de vos données au moyen d'un courrier ou par e-mail.

Droit d'effacement: vous pouvez faire supprimer vos données à caractère personnel, en particulier si elles ne sont plus nécessaires aux finalités décrites.

Décisions automatisées et profilage: nous n'utilisons pas de système de décision automatisées ni n'effectuons aucun profilage.

Si vous souhaitez exercer vos droits décrits ci-dessus ou avez d'autres questions concernant le traitement de vos données, veuillez contacter notre responsable du traitement des données à l'adresse info@agroimpact.ch ou à notre adresse postale avec la mention «Responsable du traitement des données».

Réclamations

Si vous avez des raisons de penser que la gérance ne traite pas vos données à caractère personnel conformément aux lois et règlements en vigueur et/ou si vous n'êtes pas d'accord avec la réponse reçue à votre demande relative à l'exercice de vos droits, vous pouvez vous adresser au Préposé fédéral à la protection des données personnelles et à la transparence ou à l'autorité compétente.

Mise à jour de cette politique de confidentialité

Nous pouvons modifier la présente politique de confidentialité à tout moment sans préavis. Veuillez vérifier régulièrement si des modifications ont été apportées aux présentes dispositions sur la protection des données. La version la plus récente sera publiée sur la plateforme électronique de la gérance. Les mises à jour seront datées au début du document de politique de confidentialité

Annexe 3: Sanctions relatives au non-respect des directives du dispositif ClimaCert

3.1 Niveaux de sanction

En cas de demande explicite d'une exploitation sanctionnée, les délais fixés ci-dessous peuvent être adaptés mais ceci uniquement pour des situations valables présentées par écrit à la gérance au moins trois semaines avant le délai défini par le degré de sanction.

1. Sanction de 1^{er} degré

Les sanctions de 1^{er} degré relèvent d'un ou plusieurs manquements ou infractions mineurs. Les manquements doivent être corrigés dans un délai de deux mois consécutifs à la découverte de ces derniers et la gérance doit être informée immédiatement des corrections mises en place.

Une sanction de 1^{er} degré n'entraîne pas de conséquence directe sur l'objet du règlement ou le droit d'usage des indicateurs. Toutefois, si les manquements ne sont pas corrigés dans le délai imparti, une sanction de deuxième degré est prononcée.

Dans le cas d'une correction induisant un changement de valeur des indicateurs de transition calculés, une mise à jour des indicateurs est réalisée par la gérance et une nouvelle attestation est délivrée. La création de nouveaux indicateurs invalide les indicateurs précédents.

2. Sanction de 2^{ème} degré

Les sanctions de 2^{ème} degré relèvent d'un ou plusieurs manquements ou infractions importants. Les manquements doivent être corrigés dans un délai de deux mois consécutifs à la découverte de ces derniers et la gérance doit être informée immédiatement des corrections mises en place.

Une sanction de 2^{ème} degré entraîne une suspension immédiate du droit d'usage des indicateurs. L'attestation est également suspendue jusqu'à la correction du ou des manquements ou infractions. Toutefois, si les manquements ou infractions ne sont pas corrigés dans le délai imparti, une sanction de troisième degré est prononcée.

Lors d'une sanction de deuxième degré, des frais administratifs n'excédant pas CHF 180.00 peuvent être facturés à l'exploitation sanctionnée.

3. Sanction de 3^{ème} degré

Les sanctions de 3^{ème} degré relèvent de d'un ou plusieurs manquements ou infractions majeurs.

Une sanction de 3^{ème} degré entraîne une exclusion immédiate du dispositif ClimaCert. Ainsi tout droit d'usage en lien avec le dispositif est interdit, les indicateurs ClimaCert sont invalidés de manière immédiate et l'attestation est retirée de manière immédiate.

L'exploitation est exclue pour une durée minimale de 12 mois mais peut, à l'échéance de ce délai, entamer une nouvelle procédure auprès de la gérance.

Une amende pour non-respect du règlement est facturée à l'exploitation sanctionnée au 3^{ème} degré. Le montant de l'amende correspond à la moitié du montant facturé pour l'établissement des indicateurs ClimaCert pour un minimum de CHF 3000.00.

Lors d'une sanction de troisième degré, des frais administratifs n'excédant pas CHF 360.00 peuvent être facturés à l'exploitation sanctionnée.

Le tableau ci-dessous résume les sanctions et leur niveau en fonction de la faute commise :

		1 ^{er} degré	2 ^{ème} degré	3 ^{ème} degré
1. Généralités				
1.1	1 à 2 non-conformités lors du contrôle	X		
1.2	2 à 5 non-conformités lors du contrôle		X	
1.3	> 5 non-conformités lors du contrôle			X
1.4	Falsification intentionnelle établie			X
2. Contrôle				
2.1	Refus de contrôle			X
2.2	Agression verbale ou physique du contrôleur			X
3. Facturation				
3.1	Factures impayées après plusieurs rappels			X
4. Droit d'usage				
4.1	Utilisation non autorisée du logo		X	
4.2	Falsification de l'attestation / valeur d'un indicateur			X
5. Diagnostic				
5.1	Refus de prélèvement			X
5.2	Agression verbale ou physique du préleveur			X
6. Changement d'exploitation, de structure				
6.1	fusion, mise en commun, association d'exploitation partielle ou totale non annoncée		X	

3.2 Contestation de sanction

Un recours peut être adressé par courrier recommandé à la gérance dans les 10 jours suivant la communication de la sanction, qu'elle que soit son niveau. La commission indépendante qui gère les recours statue sur l'état des recours et rend sa décision à l'exploitation concernée et à la gérance.

Annexe 4: Facturation des prestations de la gérance

Toute prestation en lien avec le dispositif ClimaCert réalisée par la gérance ou un tiers mandaté par cette dernière est facturée à l'exploitation par la gérance. Les frais administratifs et amendes découlant des sanctions sont également facturés par la gérance.

Toutes les factures sont émises une fois les prestations réalisées et sont payables sous 30 jours.

Si la procédure ClimaCert est interrompue, les prestations réalisées sont facturées en prorata de l'avancement du dossier sous les mêmes conditions qu'une facture normale.